



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION N° C.1221-23
relative à la cession de parts sociales de la SPL « Agence d'attractivité SUD TOURISME » sous condition d'agrément

ENTRE :

La province Sud, représentée par madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée de province, assistée du directeur de la Direction du Développement Économique et du Tourisme, 14 rue Frédéric Surleau - Centre-Ville,

d'une part,

ET :

Le Syndicat mixte Aquarium de Nouméa et de la province Sud, BP 8185 98807 Nouméa cedex, représenté par madame Françoise SUVE, , immatriculé sous le RIDET n° 0777516001.

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Par la délibération n° 2023/310, certifiée exécutoire le, l'aquarium de Nouméa et de la province Sud a fait part de sa décision de rejoindre le capital social de la SPL « Agence d'attractivité SUD TOURISME ».

Par la délibération n° 73-2023/APS du 14 septembre 2023 relative à la cession de parts sociales et la modification des statuts de la SPL « Agence d'attractivité SUD TOURISME », la province Sud a autorisé la cession de treize des actions qu'elle détient au capital social de la SPL « Agence d'attractivité SUD TOURISME ».

Les parts sociales, objets des présentes cessions, ont été émises par la SPL « Agence d'attractivité SUD TOURISME » ci-après dénommée « la Société », qui a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mars 2022, acte enregistré à Nouméa, folio n° 105, numéro 1212, bordereau 79/7.

De cet acte, des actes et décisions ultérieurs, il résulte que les principales caractéristiques de cette Société sont actuellement les suivantes :

- Forme juridique : société publique locale, société anonyme.

- Dénomination sociale : SPL AGENCE D'ATTRACTIVITE SUD TOURISME.
- Siège social : 6 route des Artifices, BP L1, 98849 Nouméa Cedex.
- Objet : la Société a pour objet le soutien de l'activité et du développement de ses membres dans le cadre de l'essor durable de l'attractivité de la province Sud.
- Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa.
- Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Le capital social de la Société, actuellement de dix millions quatre-vingt mille (10 080 000) francs FCP, est divisé en 840 parts sociales au nominal de douze mille (12 000) francs CFP chacune, numérotées de 1 à 840 inclus.

Ladite Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro n° 1 528 389 RCS Nouméa.

Le président du Conseil d'administration est actuellement monsieur Jean-Gabriel FAVREAU et la directrice générale madame Roxanne BRUN.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le « CEDANT » cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au « CESSIONNAIRE » qui accepte, à savoir :

La province Sud, cède à l'aquarium de Nouméa :

Treize parts sociales au nominal de douze mille (12 000) francs CFP chacune, entièrement libérées, qu'elle possède dans la société publique locale nommée SPL « Agence d'attractivité SUD TOURISME ».

Le « CESSIONNAIRE » sera propriétaire des parts cédées à compter de l'approbation de cette cession par le Conseil d'administration de la Société.

Il en aura la jouissance à compter du même jour également par l'exercice de tous les droits statutaires et légaux qui y sont attachés.

Le « CEDANT » met et subroge le « CESSIONNAIRE » dans tous les droits, actions et obligations attachés aux parts sociales cédées, avec effet à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : PRIX

Les présentes cessions de parts sociales sont consenties et acceptées moyennant le prix de cent cinquante-six mille (156 000) francs CFP.

Ce prix sera payé comptant au jour de la décision du Conseil d'administration donnant l'agrément à cette cession, par le « CESSIONNAIRE » au « CEDANT ».

ARTICLE 3 : AGREMENT

La présente cession de parts est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts constitutifs de la Société.

À cet effet, ledit projet de cession devra être notifié par le « CEDANT » au Conseil d'administration de la Société dans le cadre de sa demande d'agrément, et devra faire l'objet d'une décision d'approbation par le Conseil d'administration statuant conformément aux règles de quorum et majorité prévues aux statuts.

ARTICLE 4 : NANTISSEMENT

Le « CEDANT » déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle aux cessions, anéantir ou réduire les droits du « CESSIONNAIRE ».

ARTICLE 5 : APPLICATION DE L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL

La présente cession de parts sera notifiée à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Dans le cas où cette attestation de dépôt ne peut pas être obtenue, les présentes cessions de parts sociales seront signifiées à la Société par acte extrajudiciaire conformément à l'article 1690 du Code civil, à la diligence et aux frais exclusifs des « CESSIONNAIRES ».

ARTICLE 6 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le « CEDANT » déclare que les parts présentement cédées ont été créées lors de la constitution de la Société en rémunération d'apport en numéraire et que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le « CESSIONNAIRE » qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 9 : POUVOIRS

Les soussignés donnent tous pouvoirs au porteur d'originaux ou de copies du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Acte sous seing privé, établi en trois pages, en cinq exemplaires.

A Nouméa, le

Pour l'aquarium de Nouméa

Pour la province Sud

